



DANS L'AFFAIRE DE  
l'article 65 de la *Loi sur les juges*,  
L. R., 1985, ch. J-1, et du  
comité d'enquête constitué par le  
Conseil canadien de la magistrature  
pour examiner la conduite de  
l'honorable Michel Girouard de la  
Cour supérieure du Québec :

**Rapport du  
Conseil canadien de la magistrature  
à la ministre de la Justice**

En vertu du mandat que lui confère la *Loi sur les juges*, et après avoir enquêté sur la conduite du juge Girouard, le Conseil canadien de la magistrature recommande par la présente au ministre de la Justice, aux termes de l'article 65 de la *Loi sur les juges*, que l'honorable Michel Girouard ne soit pas révoqué.

Ottawa, le 20 avril 2016

IN THE MATTER OF  
Section 65 of the *Judges Act*,  
R.S., 1985, c. J-1, and of the  
Inquiry Committee convened  
by the Canadian Judicial Council  
to review the conduct of  
the Honourable Michel Girouard  
of the Superior Court of Québec:

**Report of the  
Canadian Judicial Council  
to the Minister of Justice**

Pursuant to its mandate under the *Judges Act*, and after inquiring into the conduct of Justice Girouard, the Canadian Judicial Council hereby recommends to the Minister of Justice, pursuant to section 65 of the *Judges Act*, that the Honourable Michel Girouard not be removed from office.

Ottawa, 20 April 2016

**Liste des membres du Conseil qui ont  
finalisé ce dossier**

**List of Council Members who  
finalized this matter**

- L'honorable / The Honourable Neil C. Wittmann  
(Président / Chairperson)
  
- L'honorable / The Honourable Heather J. Smith
- L'honorable / The Honourable David D. Smith
- L'honorable / The Honourable J. Derek Green
- L'honorable / The Honourable Jacqueline R. Matheson
- L'honorable / The Honourable David H. Jenkins
- L'honorable / The Honourable Robert Kilpatrick
- L'honorable / The Honourable Robert Bauman
- L'honorable / The Honourable John D. Rooke
- L'honorable / The Honourable Lawrence I. O'Neil
- L'honorable / The Honourable Austin F. Cullen
- L'honorable / The Honourable Martel D. Popescul
- L'honorable / The Honourable Shane I. Perlmutter
- L'honorable / The Honourable Alexandra Hoy
- L'honorable / The Honourable Frank N. Marrocco
- L'honorable / The Honourable Robert G. Richards
- L'honorable / The Honourable Christopher E. Hinkson
- L'honorable / The Honourable George R. Strathy

**DANS L’AFFAIRE DE L’ARTICLE 65 DE LA LOI SUR LES JUGES, L.R.C. (1985),  
CH. J-1, ET DU COMITÉ D’ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA  
MAGISTRATURE CONSTITUÉ POUR EXAMINER LA CONDUITE DE  
L’HONORABLE MICHEL GIROUARD DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

**RAPPORT DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE  
À LA MINISTRE DE LA JUSTICE**

[1] Après avoir enquêté sur la conduite du juge Michel Girouard (le « juge »), le Conseil canadien de la magistrature (CCM) recommande que le juge ne soit pas révoqué parce que les allégations examinées dans ce rapport n’ont pas été établies.

**PROCESSUS**

[2] Le cadre législatif donne au CCM le mandat d’examiner les recommandations d’un comité d’enquête avant de juger lui-même les faits de façon indépendante. Le processus consiste en une suite ordonnée d’étapes et le comité d’enquête, qui est chargé d’entendre la preuve, de constater les faits et de tirer ses propres conclusions, joue un rôle essentiel dans ce processus. Lorsqu’il s’acquiesce de cette obligation, le CCM n’emploie pas et n’a pas à appliquer une norme de contrôle judiciaire comparable à celle d’un tribunal d’appel qui réexamine la décision d’un autre organisme. Aux fins de ce processus, le CCM a aussi le pouvoir d’entendre d’autres arguments et de recevoir et de considérer de nouveaux éléments de preuve.

[3] La responsabilité du CCM de faire sa propre évaluation indépendante et d’émettre sa propre opinion est justifiée, étant donné l’importance des intérêts en jeu. Ces intérêts comprennent à la fois la nécessité de maintenir la confiance du public dans l’intégrité de la magistrature et le besoin de s’assurer que l’indépendance judiciaire ne soit pas compromise indûment par l’usage d’une procédure judiciaire. La confiance du public dans la magistrature est essentielle pour assurer la primauté du droit et préserver la solidité de nos institutions démocratiques. Tous les juges ont le devoir individuel et collectif de maintenir cette confiance en observant les normes de conduite les plus élevées, tant avant qu’après leur nomination.

[4] Cette approche se reflète également dans la procédure de révocation d’un juge prescrite par la Constitution du Canada. Une recommandation du CCM à la ministre de la Justice de révoquer un juge doit être soumise aux deux chambres du Parlement. C’est précisément à cause de l’importance des principes en jeu qu’une recommandation au Gouverneur général de révoquer un juge doit venir des deux chambres du Parlement et non d’un comité de l’une ou l’autre chambre.

[5] Un comité d’enquête a pour tâche d’examiner la plainte qui a été déposée, d’entendre la preuve pertinente, de tirer les conclusions de fait nécessaires, et de faire rapport de ses constatations et conclusions, notamment s’il y a lieu de recommander la révocation. Le résultat de ce processus, c’est-à-dire le rapport du comité d’enquête, vise à aider et à guider le CCM dans ses délibérations.

[6] Le comité d'enquête dans la présente affaire était composé de deux juges en chef et d'un avocat chevronné. La composition, l'expertise et le rôle du comité d'enquête ont amené le CCM à examiner soigneusement les points de vue exprimés dans le rapport du comité d'enquête.

### **CONTEXTE**

[7] Le juge a été nommé à la Cour supérieure du Québec le 30 septembre 2010. À la suite de sa nomination, le juge a siégé dans les régions de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue ainsi que dans des régions éloignées du Québec.

[8] Avant sa nomination, le juge a pratiqué le droit pendant vingt-cinq ans dans la province de Québec. Au moment de sa nomination, ses principaux domaines de pratique étaient le contentieux des affaires civiles et le droit de la famille, bien qu'il ait agi périodiquement comme avocat de la défense dans des affaires criminelles. Il a été président du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue de 2008 à 2010 et membre du conseil exécutif du Barreau du Québec en 2009.

[9] À l'automne de 2012, le Directeur des poursuites criminelles et pénales a avisé le juge en chef de la Cour supérieure du Québec qu'un trafiquant de drogue, devenu informateur de police, prétendait avoir vendu environ un kilo de cocaïne au juge entre 1987 et 1991. Le directeur a aussi informé le juge en chef que la police était en possession d'un enregistrement vidéo qui semblait montrer le juge achetant de la cocaïne à un dénommé Yvon Lamontagne (« Lamontagne »), environ treize jours avant sa nomination à la Cour supérieure.

[10] Le trafiquant de drogue<sup>1</sup> avait été arrêté à la suite d'une enquête menée par la Sûreté du Québec dans la région d'Abitibi-Témiscamingue en 2009-2010. Il avait un casier judiciaire chargé et, après son arrestation, il a collaboré avec la Sûreté en fournissant de l'information et en témoignant. À un certain moment, il a plaidé coupable à une accusation de trafic de drogue, notamment le trafic de cocaïne, et il a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans. Le trafiquant a déclaré à la police que le juge lui avait acheté de la cocaïne de façon régulière entre 1987 et 1991.

[11] Lamontagne a été arrêté en 2010 dans le cadre de la même enquête. Il a plaidé coupable à une accusation de trafic de marijuana et il a été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans. La police a fait une perquisition à son commerce de location de films et a saisi un enregistreur numérique faisant partie d'un système de surveillance par caméra en circuit fermé. L'enregistreur numérique a capté sur vidéo (sans bande sonore) une rencontre, tenue le 17 septembre 2010, entre Lamontagne et le juge qui, à l'époque, représentait Lamontagne dans une affaire fiscale. Cet enregistrement vidéo montre le présumé achat de cocaïne.

---

<sup>1</sup> Nous n'avons pas mentionné le nom du trafiquant de drogue parce que nous ne le connaissons pas; son nom est apparemment protégé par une ordonnance de non-publication.

[12] Le juge en chef a transmis ces renseignements au CCM et lui a demandé d'examiner les allégations.

[13] En janvier 2013, le CCM a amorcé un processus d'examen, aux termes de la *Loi sur les juges*, du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* (le *Règlement administratif*), DORS/2002-371, et des *Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale* (les *Procédures*). Le juge a été invité à répondre aux allégations.

[14] Dans une lettre qu'il a adressée en janvier 2013 au Comité sur la conduite des juges, le juge a nié les allégations faites par le trafiquant de drogue et a nié avoir acheté de la drogue à Lamontagne.

[15] En vertu des *Procédures* du CCM, toute l'information a été examinée par le vice-président du Comité sur la conduite des juges, qui a décidé que l'affaire nécessitait un examen plus poussé. Le vice-président a déféré les allégations non vérifiées et les démentis du juge à un comité d'examen. Le comité d'examen a décidé que l'affaire, si elle était établie, pouvait être suffisamment grave pour justifier la révocation du juge. Conformément aux *Procédures* du CCM, un comité d'enquête (le « comité ») a été constitué. Le comité avait pour mandat de décider s'il y avait lieu de recommander la révocation du juge. À cette fin, le comité devait examiner toutes les allégations faites contre le juge ainsi que toute autre allégation pertinente portée à son attention.

[16] Le comité a conclu à l'unanimité que les allégations n'ont pas été prouvées selon la prépondérance des probabilités. Cependant, la majorité a recommandé que le juge soit révoqué en raison de son témoignage devant le comité. Le membre dissident a convenu que les allégations n'ont pas été prouvées, mais il n'était pas d'accord avec la recommandation de révocation.

[17] Nous exposons ci-après les allégations faites contre le juge, les conclusions et les recommandations du comité (tant celles de la majorité que celles du membre dissident), notre analyse des questions, ainsi que les motifs de notre recommandation de ne pas révoquer le juge.

### **L'avis d'allégations**

[18] Le paragraphe 5(2) du *Règlement administratif* exige que l'avocat indépendant donne au juge un préavis de toutes les allégations que le comité entend examiner, afin de permettre au juge d'offrir une réponse complète.

[19] L'avocate indépendante a préparé un premier avis d'allégations qui contenait huit allégations. Différentes versions de l'avis d'allégations ont été échangées entre le comité, l'avocate indépendante et les avocats du juge.

[20] À la suite des différentes versions de l'avis d'allégations, des conférences de gestion de l'affaire tenues avec le comité et des directives données par le comité, l'allégation 1 a été précisée, l'allégation 5 a été modifiée et ultérieurement retirée, et les allégations 7 et 8 ont été retirées. La version finale des allégations auxquelles le juge a répondu aux audiences du comité se trouve en annexe au rapport.

[21] Le comité a décidé de scinder l'allégation 3 et de procéder à son audition en premier lieu. Cette allégation s'énonçait comme suit :

Le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, M<sup>e</sup> Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client.

[22] Cette allégation découle de la conduite observée dans l'enregistrement vidéo (sans bande sonore), d'une durée de dix-huit secondes, capté par l'enregistreur numérique qui a été saisi dans le bureau de Lamontagne.

### **Les conclusions du comité**

[23] Le comité a conclu à l'unanimité que l'allégation 3 n'a pas été prouvée. Ses motifs sont énoncés aux paragraphes 159 à 173 du rapport. Le comité n'a pas pu conclure, « selon la prépondérance des probabilités et une preuve claire et convaincante, que l'échange capté et enregistré sur vidéo le 17 septembre 2010 [était] une transaction d'une substance illicite. » Le comité a indiqué que, même si les gestes de Lamontagne et du juge prêtaient « à soupçons », il n'a pas pu déterminer s'il s'agissait d'une transaction d'une substance illicite ou de « gestes fortuits. »

[24] Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve que Lamontagne avait été en possession de cocaïne durant les mois qui ont précédé la rencontre, ni aucune preuve (en dépit du fait que les individus qui vendaient de la cocaïne dans la région ont apparemment fait l'objet d'une surveillance constante et prolongée en 2010) « de consommation ou d'achat de cocaïne par [le juge] dans les mois précédant sa nomination à la magistrature. »

[25] Le comité a aussi conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête sur les allégations 1, 2 et 4, parce que le passage du temps aurait amoindri la qualité de la preuve et qu'il était peu probable que ces allégations auraient pu être prouvées à la lumière des constatations et conclusions que le comité a déduites de la preuve. Le comité a également conclu qu'en raison de ses conclusions concernant l'allégation 3, il n'était pas nécessaire de poursuivre l'enquête sur l'allégation 6.

### **Les conclusions additionnelles de la majorité**

[26] Après avoir conclu qu'aucune des allégations n'avait été prouvée, deux des trois membres du comité (la majorité) ont exprimé des préoccupations à propos de la fiabilité et de la crédibilité du témoignage du juge. Leur analyse de six questions particulières est présentée aux paragraphes 181 à 222 de leurs motifs. Ils ont conclu que le témoignage du juge comportait plusieurs « contradictions, incohérences et invraisemblances » qui étaient au cœur de la transaction du 17 septembre 2010.

[27] Ces deux membres ont exprimé de « vives et sérieuses préoccupations » à propos de la crédibilité du juge et, par conséquent, de son intégrité. À leur avis, le juge a tenté d'induire le comité en erreur en cachant la vérité. Ils ont exprimé l'opinion que le juge a manqué de franchise, d'honnêteté et d'intégrité devant le comité. Ils ont conclu que, de ce fait, le juge s'est

placé dans une situation d'incompabilité avec sa charge et que son témoignage a compromis l'intégrité du système judiciaire.

[28] La majorité a proposé qu'une autre allégation soit avancée contre le juge relativement à sa conduite durant son témoignage, si le Conseil décidait que l'équité procédurale exigeait de donner au juge l'occasion de répondre à ses préoccupations et conclusions. Cependant, la majorité a conclu que le juge avait eu l'occasion de répondre aux allégations à l'audience et que, par conséquent, l'équité procédurale n'exigeait pas qu'il soit entendu à nouveau. La majorité a également proposé que le Conseil entende le juge pour qu'il réponde aux préoccupations de la majorité à propos de son témoignage.

[29] Enfin, la majorité a exprimé l'opinion qu'étant donné ses conclusions concernant le témoignage du juge à l'enquête, le Conseil devait recommander sa révocation.

### **La conclusion de la minorité**

[30] Le troisième membre du comité (la minorité) a dit être tout à fait d'accord avec les motifs de la conclusion du comité selon laquelle l'allégation 3 n'avait pas été prouvée, mais il était en désaccord avec la recommandation de la majorité de révoquer le juge. Il a examiné les contradictions, les erreurs et les faiblesses dans le témoignage du juge et il a conclu que celles-ci ne soulevaient pas de doute réel à propos de la crédibilité du témoignage du juge. Il a reconnu que les gestes captés sur l'enregistrement vidéo semblaient « louche[s] ». Il n'a pas conclu que les explications données par le juge étaient mensongères. Il était plutôt d'avis que « les cinq ou six contradictions [relevées par la majorité] ... sont du genre auquel on doit s'attendre d'un témoignage qui s'est échelonné sur cinq (5) jours, qui correspond à plus de huit cents (800) pages de notes sténographiques, et qui porte sur un bref échange de dix-huit (18) secondes qui a eu lieu il y a près de cinq (5) ans. »

[31] La minorité a indiqué qu'en plus de l'évaluation de la crédibilité du juge par le comité, il lui fallait une preuve avant de pouvoir conclure que le juge avait tenté d'induire le comité en erreur par un faux témoignage.

[32] Enfin, la minorité a ajouté que le comité n'était pas en droit de recommander la révocation pour un motif qui ne faisait pas partie des allégations finales faites contre le juge. De l'avis de la minorité, l'équité procédurale exigeait de donner au juge l'occasion de répondre à toute question particulière concernant son témoignage.

### **AFFAIRE PRÉLIMINAIRE**

[33] Dans ses observations écrites au Conseil, le juge Girouard a soulevé des questions d'ordre constitutionnel. Étant donné la recommandation du Conseil de ne pas révoquer le juge Girouard, le Conseil a décidé de ne pas aborder ces questions.

### **ANALYSE**

[34] Nous acceptons la conclusion unanime du comité selon laquelle l'allégation 3 n'a pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités. Bien que nous soyons d'accord avec l'observation écrite de l'avocate indépendante voulant que le Conseil ait le pouvoir de décider

autrement de la preuve concernant l'allégation 3, nous refusons d'exercer ce pouvoir pour les motifs énoncés ci-après.

[35] Le comité a entendu treize témoins, à savoir sept témoins appelés par l'avocate indépendante, le juge lui-même et cinq autres personnes ayant témoigné en faveur du juge, y compris son épouse et des connaissances professionnelles et personnelles du juge. De plus, l'avocate indépendante a présenté en preuve quatre appels téléphoniques entre le juge et Lamontagne. Ces appels ont été enregistrés par la Sûreté du Québec lorsque Lamontagne était sous surveillance électronique. Le comité a entendu la preuve de l'enregistrement vidéo muet, d'une durée de dix-huit secondes, montrant prétendument une transaction de cocaïne entre le juge et Lamontagne. Le comité n'avait aucune autre preuve que le juge a consommé ou acheté de la cocaïne durant les mois qui ont précédé sa nomination, en dépit du fait que les individus qui vendaient de la cocaïne dans la région ont fait l'objet d'une surveillance constante et prolongée.

[36] Les agents de police qui ont placé Lamontagne sous surveillance ont témoigné devant le comité qu'ils ne l'ont jamais vu en possession de cocaïne. Lorsque la Sûreté du Québec a fait une perquisition au commerce de location de films de Lamontagne, elle n'a pas trouvé de cocaïne, bien qu'elle ait trouvé de grandes quantités de marijuana. Lamontagne a témoigné et a nié que l'enregistrement vidéo le montrait vendant de la cocaïne au juge.

[37] Le témoignage du juge a duré en tout cinq jours. Il a nié avoir acheté de la cocaïne à Lamontagne et il a nié que l'enregistrement vidéo montrait une transaction de drogue. Il a aussi nié avoir consommé de la cocaïne ou d'autres drogues.

[38] Des amis et des membres de la famille du juge ont témoigné. Un ami de la famille, qui est cardiologue, a témoigné qu'il a fréquenté le juge de façon régulière à compter de 1996 et qu'il n'a jamais observé un comportement pouvant l'amener à croire que le juge consommait de la cocaïne. Un ancien associé du juge, qui a commencé à travailler avec lui en 1996 et qui a pris en charge la pratique du juge après sa nomination, a témoigné qu'il n'a jamais observé un comportement étrange de la part du juge ni aucun signe d'un problème de drogue. Cet avocat a déclaré qu'il n'aurait jamais toléré un tel problème de la part d'un associé. Le comité a aussi entendu le témoignage d'un juge de la Cour du Québec et d'un ancien stagiaire en droit, qui ont tous deux déclaré avoir travaillé étroitement avec le juge et n'avoir jamais observé un comportement pouvant donner à penser que le juge consommait de la drogue. L'épouse du juge a témoigné que ce dernier n'a jamais consommé de la drogue.

[39] Nous acceptons la conclusion du comité selon laquelle l'allégation 3 n'a pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités.

[40] Nous sommes d'accord avec la conclusion du comité qu'il n'a pas été prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que le juge a consommé de la cocaïne de façon régulière de 1987 à 1992 et que, durant cette période, il a acheté une quantité de cocaïne d'une valeur de 90 000 \$ à 100 000 \$ et échangé des services professionnels contre de la cocaïne, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur ces allégations. Non seulement s'est-il écoulé beaucoup de temps (environ vingt-cinq ans) depuis ces événements, ce qui a amoindri la qualité de la preuve, mais il n'y a aucune preuve pour étayer les allégations du trafiquant de drogue.

Cependant, il y a des preuves du contraire, à savoir les démentis du juge et les témoignages des membres de la famille, des amis et des collègues du juges.

[41] Enfin, nous sommes d'accord qu'à la suite des conclusions du comité, l'allégation 6, selon laquelle le juge aurait caché de l'information à propos de son passé ou de son présent qui pourrait avoir une conséquence négative pour lui ou la magistrature, n'a pas été prouvée et il n'y a donc pas lieu de poursuivre l'enquête sur cette allégation.

### **Les conclusions de la majorité et de la minorité concernant le témoignage du juge**

[42] Dans ce rapport, nous n'avons pas considéré la conclusion de la majorité selon laquelle le juge a tenté d'induire le comité en erreur en cachant la vérité et qu'il s'est ainsi placé dans une situation d'incompatibilité avec sa charge. Le Conseil a adopté cette approche parce que le juge n'a pas été avisé que les préoccupations spécifiques de la majorité constituaient une allégation d'inconduite distincte à laquelle il devait répondre pour éviter une recommandation de révocation.

[43] Étant donné que le juge était en droit d'obtenir un tel avis et qu'il ne l'a pas reçu, le Conseil ne sait pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues si le juge y avait répondu de façon informée.

[44] Étant donné que nous ne savons pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues, le Conseil ne peut, à lui seul, donner suite aux préoccupations de la majorité comme si elles étaient valables.

[45] Bien que cela ne soit pas nécessaire aux fins de nos conclusions, nous faisons également observer que les commentaires de la majorité posent un réel dilemme. Il semblerait que (1) il n'y a pas eu de transaction de drogue, ou bien que (2) le juge a induit le comité en erreur et qu'il y a eu une transaction de drogue. Le raisonnement de la majorité ne permet pas de résoudre ce paradoxe apparent.

[46] À la lumière de ce dilemme, et étant donné que tous les trois membres du comité ont conclu qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour établir l'allégation 3, selon laquelle « [l]e 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, M<sup>c</sup> Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client », et compte tenu de la conclusion de la minorité concernant la crédibilité du juge, nous n'aurions pas pu, de toute façon, donner suite aux conclusions de la majorité.

### **CONCLUSION**

[47] Le Conseil accepte la conclusion unanime du comité d'enquête selon laquelle l'allégation voulant que le juge ait acheté de la drogue à Yvon Lamontagne n'a pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités.

[48] Le Conseil accepte la conclusion unanime du comité d'enquête selon laquelle il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur les allégations 1, 2, 4 et 6 parce qu'elles ne peuvent pas être prouvées. Les allégations 5, 7 et 8 ont été retirées.

[49] Le Conseil recommande à la ministre de la Justice, en vertu de l'article 64 de la *Loi sur les juges*, que le juge ne soit pas révoqué en raison de ces allégations.

**ANNEXE**

- Allégation 1 : Alors qu'il était avocat, pour une période entre 1987 et 1992, M<sup>e</sup> Girouard aurait consommé des stupéfiants de façon récurrente.
- Allégation 2 : Pour une période de trois à quatre ans située entre 1987 et 1992, alors qu'il était avocat, M<sup>e</sup> Girouard aurait acheté de Monsieur X de la cocaïne pour sa consommation personnelle, soit une quantité totale d'environ 1 kilogramme, pour une valeur approximative se situant entre 90 000 \$ et 100 000 \$.
- Allégation 3 : Le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, M<sup>e</sup> Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client.
- Allégation 4 : Au début des années 1990, alors qu'il était avocat, M<sup>e</sup> Girouard aurait échangé des services professionnels rendus à Monsieur X pour une valeur d'environ 10 000 \$, dans le cadre d'un dossier devant l'ancêtre de la Régie des alcools, des courses et des jeux, contre de la cocaïne pour sa consommation personnelle.
- Allégation 5 : RETIRÉE
- Allégation 6 : Le 25 janvier 2008, M<sup>e</sup> Girouard a signé la Fiche de candidature utilisée par le Commissariat à la magistrature fédérale et a omis de divulguer les éléments visés par le présent avis d'allégations à la question « Y a-t-il quelque chose dans votre passé ou votre présent qui pourrait avoir une conséquence négative pour vous-même ou la magistrature et qui devrait être dévoilé? »
- Allégation 7 : RETIRÉE
- Allégation 8 : RETIRÉE